

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 29 juin 2010 — Knöll/Office européen de police (Europol)

(Affaire F-44/09) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel d'Europol — Non-renouvellement d'un contrat — Contrat à durée indéterminée — Article 6 du statut du personnel d'Europol — Principe du respect des droits de la défense)

(2010/C 288/134)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Brigitte Knöll (Hochheim am Main, Allemagne) (représentants: initialement représentée par P. de Casparis, avocat, puis par W. J. Dammingh et N. D. Dane, avocats)

Partie défenderesse: Office européen de police (Europol) (représentants: D. Neumann et D. El Khoury, agents, assistés de B. Wägenbaur et R. Van der Hout, avocats)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision du 12 juin 2008 informant le requérant de l'impossibilité de lui offrir un emploi permanent, ainsi que de la décision du 7 janvier 2009 rejetant la réclamation introduite contre la première décision.

Dispositif de l'arrêt

1) *La décision du 12 juin 2008 par laquelle l'Office européen de police (Europol) a refusé d'accorder un contrat à durée indéterminée à Mme Knöll est annulée.*

2) *Europol est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 180 du 01.08.2009 p. 64.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 9 juillet 2010 Marcuccio/Commission

(Affaire F-91/09) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Délai raisonnable pour présenter une demande en indemnité — Tardiveté)

(2010/C 288/135)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

Le rejet de la part de la Commission de la demande du requérant visant à obtenir la réparation des dommages prétendument subis en raison de la lettre par laquelle la défenderesse a demandé à un médecin de procéder à une visite médicale de contrôle, afin de vérifier l'effective incapacité de travail du requérant.

Dispositif de l'ordonnance

1) *Le recours est rejeté en partie comme manifestement irrecevable, en partie comme manifestement non fondé.*

2) *M. Marcuccio est condamné à l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 11 du 16.01.2010, p. 41.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 13 juillet 2010 Allen e.a./Commission

(Affaire F-103/09) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel employé dans le cadre du projet JET — Recours en indemnité — Délai raisonnable — Tardiveté)

(2010/C 288/136)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: John Allen (Horspath, Royaume-Uni) et autres (représentants: P. Lasok, QC, I. Hutton et B. Lask, barristers)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

Une demande visant la réparation du dommage causé aux requérants par le fait que la partie défenderesse n'avait pas recruté les requérants en tant qu'agents temporaires pendant la période où ils ont été employés dans l'entreprise commune JET.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M. Allen et les 110 autres requérants dont les noms ont été maintenus sur la liste des parties requérantes sont condamnés à l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 37 du 13.02.2010, p. 51.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 29 juin 2010 –Palou Martínez/Commission

(Affaire F-11/10)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Irrecevabilité manifeste — Tardiveté — Non-respect de la procédure précontentieuse — Article 35, paragraphe 1, sous e), du règlement de procédure)

(2010/C 288/137)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: María Soledad Palou Martínez (Barcelone, Espagne) (représentant: V. Balfagon Costa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande d'annulation de la décision de réaffecter la requérante au siège de Bruxelles.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Mme Palou Martínez supporte ses propres dépens.*

Recours introduit le 6 août 2010 — Mata Blanco/Commission

(Affaire F-65/10)

(2010/C 288/138)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: José Manuel Mata Blanco (Bruxelles, Belgique) (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision d'EPSO de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve dans le cadre du concours interne «COM/INT/OLAF/09/AD10 — Administrateurs spécialisés dans la lutte contre la fraude» ainsi que la liste de réserve et toutes les décisions prises sur sa base.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision d'EPSO du 11 mai 2010 confirmant, après réexamen, sa décision du 9 mars 2010 de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve dans le cadre du concours interne «COM/INT/OLAF/09/AD10 — Administrateurs spécialisés dans la lutte contre la fraude»;
- annuler la liste de réserve du concours interne «COM/INT/OLAF/09/AD10 — Administrateurs spécialisés dans la lutte contre la fraude» dans la mesure où cette dernière n'inclut pas le nom du requérant et toutes autres décisions prises sur sa base;
- ordonner, à titre de mesures d'organisation de la procédure (cf. article 55 du règlement de procédure du Tribunal), la production par la défenderesse des critères utilisés par le jury pour l'épreuve orale, des questions qui lui ont été posées par le jury du concours lors de son épreuve orale et de la copie de la fiche de travail du jury concernant ladite épreuve orale accompagnée des critères utilisés dans leur correction.
- condamner la Commission européenne aux dépens.